

Règlement cadre – Conseil Régional des Jeunes de Normandie

Préambule : Le dialogue structuré avec les jeunes s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté. Il vise à favoriser les échanges des jeunes entre eux et avec les élus afin de mieux les associer aux politiques et aux décisions qui les concernent.

Afin de faire vivre ce processus de dialogue structuré, le Conseil Régional décide de mettre en place une instance qui s'inscrit en dehors des partis politiques et non partisane : **le Conseil Régional des Jeunes (CRJ)**.

En créant ce Conseil Régional des Jeunes, la Région poursuit les objectifs suivants :

- capter les attentes et les propositions des jeunes ainsi que la perception de leur environnement et leurs difficultés potentielles à s'y inscrire afin que les politiques publiques répondent, du mieux possible, à leurs besoins,
- encourager la participation citoyenne des jeunes en leur donnant un espace d'engagement, de dialogue et d'acquisition de compétences transversales.

Par ailleurs, le CRJ est un espace démocratique d'engagement et de participation de la jeunesse. A ce titre, il permet aux jeunes :

- d'être associés aux politiques et aux décisions qui les concernent,
- de bénéficier d'un cadre d'échanges avec les élus régionaux,
- de rencontrer, d'échanger, de débattre avec d'autres jeunes, appartenant ou non au CRJ,
- d'exercer et de développer leur esprit citoyen,
- de disposer d'un cadre pour s'engager dans des actions citoyennes.

Le présent règlement cadre vise à préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

Titre I : le Conseil Régional des Jeunes de Normandie

Article 1 : dénomination

L'instance créée par la Région Normandie porte le nom de « Conseil Régional des Jeunes de Normandie ».

Article 2 : missions du Conseil Régional des Jeunes de Normandie

Les missions pouvant être attribuées au CRJ sont les suivantes :

- émettre des avis sur les dispositifs régionaux en cours de conception, en lien avec les politiques de jeunesse ;
- formuler des préconisations d'actions qui pourraient être mises en place par les élus régionaux ;
- participer à la vie du territoire en s'engageant dans des actions citoyennes.

Article 3 : siège du CRJ

Le siège du CRJ se situe à l'hôtel de Région, site de Caen :

Abbaye-aux-Dames
Place Reine Mathilde
14000 Caen

Article 4 : composition et critères d'éligibilité

Le CRJ est composé de 40 membres. Pour être éligible au statut de « membre du CRJ », les jeunes doivent, d'une part, avoir entre 15 et 25 ans et, d'autre part, être domiciliés sur le territoire de la Région Normandie ou suivre un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire.

Sous réserve de satisfaire aux conditions précédemment énoncées, le statut de « membre du CRJ » est accessible aux ressortissants européens ainsi qu'aux étrangers non-européens en possession d'un titre de séjour en cours de validité pendant toute la durée du mandat prévue à l'article 5 du présent règlement.

Par ailleurs, les jeunes exerçant un mandat politique et/ou une activité professionnelle en lien avec le monde politique, tel que le métier d'assistant parlementaire ou de collaborateur de groupe politique, ne sont pas éligibles au statut de membre du CRJ.

Article 5 : durée du mandat

La durée du mandat des membres du CRJ est de 2 ans, non renouvelable. Le mandat prend effet à compter de la date de la nomination du membre.

Titre II : processus de sélection des membres

Article 6 : appel à candidatures

La Région Normandie lance un appel à candidatures pour devenir membre du CRJ, relayé via différents canaux de communication. L'appel à candidatures précise la période durant laquelle il est possible de candidater.

L'acte de candidature au CRJ se fait uniquement en ligne, via le site internet de la Région Normandie, en :

- remplissant un formulaire administratif (identité, âge, statut, lieu de résidence, coordonnées...);
- répondant à une série de questions sur sa motivation à rejoindre le CRJ.

La Région se réserve le droit d'écarter les candidatures dont la motivation serait insuffisante ou en contradiction avec les principes d'une instance qui s'inscrit en dehors des partis politiques et non partisane.

Par ailleurs, un échange systématique se tiendra entre les candidats sélectionnés et l'agent de la Région en charge de l'animation et du suivi du CRJ afin de dialoguer sur les attentes et l'implication inhérente au statut de membre du CRJ.

A la suite de cet échange et à la lumière des éléments d'information complémentaires qui auront été portés à sa connaissance, le candidat pourra retirer sa candidature s'il le souhaite.

Les mineurs doivent recevoir l'autorisation préalable de leur représentant légal afin de faire acte de candidature.

Pour que la candidature soit recevable, les jeunes doivent avoir entre 15 et 25 ans au dernier jour de l'appel à candidatures.

Article 7 : classement des candidatures

Dès la clôture de l'appel à candidatures, les candidatures sont réparties en 4 collèges :

- **Collège 1** : collégiens de 15 ans ou plus, lycéens,
- **Collège 2** : étudiants,
- **Collège 3** : apprentis/jeunes de la formation professionnelle,
- **Collège 4** : vie active (salariés, entrepreneurs, volontaires, jeunes en recherche d'emploi...).

Article 8 : sélection des candidatures

8.1 : modalités du tirage au sort

8.1.a : nombre de membres tirés au sort par collège et par département

Les modalités de sélection des jeunes sont régies par le règlement en vigueur.

Afin de sélectionner les membres du CRJ, un tirage au sort est réalisé afin d'assurer la diversité des statuts des membres, la représentativité territoriale et la parité.

35 candidats sont tirés au sort. Le tableau ci-après fait état du nombre de jeunes tirés au sort par collège et par département.

| | Collège 1 | Collège 2 | Collège 3 | Collège 4 | total |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Calvados | 3 | 3 | 1 | 1 | 8 |
| Eure | 2 | 2 | 1 | 1 | 6 |
| Manche | 2 | 2 | 1 | 1 | 6 |
| Orne | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 |
| Seine-Maritime | 4 | 3 | 2 | 2 | 11 |
| Total | 12 | 11 | 6 | 6 | |

8.1.b : déroulement du tirage au sort

Le tirage au sort est organisé comme décrit ci-après :

- 1) les candidats retenus pour participer au tirage au sort sont tirés successivement au sort,
- 2) les candidats tirés au sort d'après le déroulé ci-après sont sélectionnés pour devenir membres du CRJ,
 - a) Les deux premières filles et le premier garçon tirés au sort du Calvados et du Collège 1 sont sélectionnés.
 - b) La première fille et les deux premiers garçons tirés au sort du Calvados et du Collège 2 sont sélectionnés.
 - c) La première personne tirée au sort du Calvados et du Collège 3 (fille ou garçon) est sélectionnée.
 - d) La première personne tirée au sort du Calvados et du Collège 4 (fille ou garçon) est sélectionnée selon la modalité suivante : si une fille est tirée au sort en c), alors c'est le 1^{er} garçon tiré au sort en d) qui sera sélectionné (et réciproquement).

- e) La première fille et le premier garçon tirés au sort de l'Eure et du Collège 1 sont sélectionnés.
- f) La première fille et le premier garçon tirés au sort de l'Eure et du Collège 2 sont sélectionnés.
- g) La première personne tirée au sort de l'Eure et du Collège 3 (fille ou garçon) est sélectionnée.
- h) La première personne tirée au sort de l'Eure et du Collège 4 (fille ou garçon) est sélectionnée selon la modalité suivante : si une fille est tirée au sort en g), alors c'est le 1^{er} garçon tiré au sort en h) qui sera sélectionné (et réciproquement).
- i) La première fille et le premier garçon tirés au sort de la Manche et du Collège 1 sont sélectionnés.
- j) La première fille et le premier garçon tirés au sort de la Manche et du Collège 2 sont sélectionnés.
- k) La première personne tirée au sort de la Manche et du Collège 3 (fille ou garçon) est sélectionnée.
- l) La première personne tirée au sort de la Manche et du Collège 4 (fille ou garçon) est sélectionnée selon la modalité suivante : si une fille est tirée au sort en k), alors c'est le 1^{er} garçon tiré au sort en l) qui sera sélectionné (et réciproquement).
- m) La première personne tirée au sort de l'Orne et du Collège 1 (fille ou garçon) est sélectionnée.
- n) La première personne tirée au sort de l'Orne et du Collège 2 (fille ou garçon) est sélectionnée selon la modalité suivante : si une fille est tirée au sort en m), alors c'est le 1^{er} garçon tiré au sort en n) qui sera sélectionné (et réciproquement).
- o) La première personne tirée au sort de l'Orne et du Collège 3 (fille ou garçon) est sélectionnée.
- p) La première personne tirée au sort de l'Orne et du Collège 4 (fille ou garçon) est sélectionnée selon la modalité suivante : si une fille est tirée au sort en o), alors c'est le 1^{er} garçon tiré au sort en p) qui sera sélectionné (et réciproquement).
- q) Les deux premières filles et les deux premiers garçons tirés au sort de Seine-Maritime et du Collège 1 sont sélectionnés.
- r) Les deux premières filles et le premier garçon tirés au sort de Seine-Maritime et du Collège 2 sont sélectionnés.
- s) La première fille et le premier garçon tirés au sort de Seine-Maritime et du Collège 3 sont sélectionnés.
- t) La première fille et le premier garçon tirés au sort de Seine-Maritime et du Collège 4 sont sélectionnés.

3) une liste de suppléants par département et par collège est également réalisée en suivant le même procédé. En cas de démission, d'exclusion ou de tout autre cas où un jeune serait amené à quitter le CRJ, il est alors proposé au 1^{er} suppléant de même sexe, du même collège et du même département de le remplacer. En cas de refus, les autres suppléants seront sollicités selon leur ordre de tirage au sort.

En cas d'absence de suppléant pour un département considéré, un suppléant de même sexe d'un autre département et si possible du même collège pourra être sollicité.

8.1.c : cas des carences de candidatures

Dans le cas d'une carence de candidatures dans l'un des collèges et dans l'un des départements (*exemple : aucune candidature de jeunes de l'Orne appartenant au Collège 1*), il

est proposé au premier membre tiré au sort issu du même département et non encore sélectionné de rejoindre le CRJ en s'assurant des conditions de parité prévues dans le déroulé du tirage au sort. (*Exemple : si aucun jeune de l'Orne appartenant au Collège 1 ne s'est porté candidat, alors le premier jeune de l'Orne tiré au sort et non encore sélectionné - fille ou garçon- est sélectionné.*)

8.1.d : lieu et date du tirage au sort

Afin de sélectionner les membres du CRJ, un tirage au sort est organisé à l'Hôtel de Région, dans les 30 jours suivant la fin de l'appel à candidatures, en présence des services de la Région et d'un huissier de justice. Le tirage au sort est public.

8.2 : sélection des 5 derniers membres du CRJ

Les 5 derniers membres du CRJ sont sélectionnés par l'exécutif régional sur le critère de la motivation parmi les candidatures qui n'ont pas été tirées au sort, en prenant soin de conforter la représentativité territoriale et les équilibres du collectif (tranches d'âge et statut diversifiés, respect de la parité).

La motivation du candidat à rejoindre le CRJ est appréciée sur la base des réponses aux questions du formulaire de candidature. Seront ainsi notamment pris en compte :

- la motivation globale du candidat,
- sa capacité à apporter des éléments positifs au groupe,
- son ou ses expériences et engagements dans des projets collectifs,
- les principes auxquels il est attaché et qu'il estime utiles dans le cadre du Conseil Régional des Jeunes de Normandie.

Cette sélection devra impérativement prendre en compte le respect de la parité dans la composition finale du CRJ (20 garçons, 20 filles).

Cette sélection est constatée par un procès-verbal indiquant les 5 candidats retenus.

Titre III : fonctionnement du CRJ

Article 9 : statut des membres

L'unique statut existant au sein du CRJ est celui de « membre du CRJ ». Ainsi, il n'existe au sein du CRJ ni bureau, ni Président, ni vice(s) Président(s). Cependant, lors de chaque séance de travail, des animateurs et rapporteurs peuvent être désignés sur candidatures spontanées parmi les membres via un vote à la majorité simple à main levée.

Par ailleurs, le mandat de membre du CRJ est un mandat bénévole.

Article 10 : regroupement des membres

Afin de pouvoir réaliser leurs missions, l'ensemble des membres du CRJ se réunit en séances de travail. Ces séances ont lieu selon un calendrier défini en amont par la Région et transmis aux membres du CRJ.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances de travail sont suspendues durant la période estivale.

Au-delà des séances de travail évoquées précédemment, les membres du CRJ peuvent aussi travailler en sous-groupes afin notamment, d'aller à la rencontre des jeunes de leur territoire de vie.

La constitution des sous-groupes et les modalités de rencontres avec les jeunes sur les territoires sont établies conjointement par les services de la Région et les membres du CRJ.

Aussi, les membres du CRJ peuvent être conviés à différents temps forts, notamment des week-ends d'intégration, des événements liés aux politiques régionales, aux assemblées plénières du Conseil Régional, à des séminaires et à des visites culturelles.

Enfin, aussi bien lors des regroupements mensuels que pendant les différents temps forts, les jeunes ne sont pas sous la responsabilité de la Région en dehors des horaires de réunion du Conseil tels que fixés dans les convocations.

Article 11 : obligations des membres

En devenant membre du CRJ, les jeunes s'engagent à :

- avoir une attitude cordiale et respectueuse avec les différentes parties prenantes du CRJ (élus, services, jeunes, partenaires, intervenants, ...),
- écouter et respecter les avis des autres jeunes de l'instance et des partenaires de l'institution,
- prendre soin du matériel mis à disposition par la Région,
- assister et participer aux différents temps de regroupements. En cas d'impossibilité à participer à un regroupement, les jeunes s'engagent à en avvertir les services au plus vite par mail à l'adresse suivante : crj@normandie.fr. Ils s'engagent également à se tenir informés des travaux qui se sont déroulés pendant leur absence.

Par ailleurs, dans le cadre du CRJ, tout prosélytisme politique, syndical ou religieux, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit. Aussi, dans un contexte public intégrant les réseaux sociaux, tout propos insultant ou diffamatoire émanant d'un membre du CRJ, constitue un motif d'exclusion.

Le non-respect des obligations évoquées ci-dessus peut avoir pour conséquence l'exclusion du membre de l'instance. Auquel cas, la Région notifie au jeune par courrier son exclusion du CRJ. Préalablement, le jeune aura été mis en mesure de s'expliquer dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

S'il n'est apporté aucune justification satisfaisante dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de l'exclure. Il est alors proposé aux suppléants tirés au sort durant la phase de sélection, de remplacer le membre exclu et ce jusqu'à la fin du mandat. Si cette exclusion intervient après la fin du 12^e mois de mandat, le membre exclu n'est pas remplacé.

Article 12 : outils de travail

La Région dote le CRJ d'outils de travail adaptés à son fonctionnement (petit matériel de bureau, ordinateurs...).

Article 13 : budget affecté au CRJ

Le CRJ est doté d'un budget propre dont le montant est défini et voté annuellement par l'organe délibérant de la Région.

Les Services de la Région et l'élu délégué au CRJ décident de l'utilisation et de la ventilation de ce budget.

Article 14 : règlement intérieur du CRJ

Les membres du CRJ peuvent proposer, sous réserve du respect des dispositions du règlement cadre, un règlement intérieur précisant le fonctionnement interne du CRJ. L'adoption ou la modification d'un éventuel règlement intérieur du CRJ se fait en commission permanente de la Région.

Article 15 : remboursement des frais engagés

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par les membres du CRJ dans le cadre des différents temps de regroupements évoqués dans l'article 11 sont :

- soit pris en charge directement par la Région,
- soit remboursés sur justificatif selon les modalités précisées dans l'annexe 1.

Afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre d'une action du CRJ, les membres du CRJ doivent avoir reçu préalablement par courrier postal ou électronique, une convocation officielle de la Région.

Si les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement sont pris en charge directement par la Région dans le cadre d'une action du CRJ, le membre du CRJ ne pourra pas prétendre à un remboursement sur justificatif.

Dans la continuité de leur mandat et afin de permettre notamment le suivi des projets, les anciens membres du CRJ peuvent prétendre à un remboursement des frais engagés s'ils ont reçu préalablement par courrier postal ou électronique, une convocation officielle de la Région.

Article 16 : gratification des membres du CRJ

Les membres du CRJ sont bénévoles et ne perçoivent donc pas de gratification au titre de leur engagement.

Article 17 : démission des membres

Les membres du CRJ peuvent démissionner à tout moment. La notification de cette démission est adressée au Président du Conseil Régional :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Monsieur le Président de la Région Normandie
Région Normandie
Abbaye-aux-Dame
Place Reine Mathilde
14000 Caen
- Ou par courriel à l'adresse suivante : cri@normandie.fr

La démission du membre est effective dès la réception du courrier postal ou électronique et est irrévocable.

Par ailleurs, un membre absent durant trois regroupements consécutifs et n'ayant fourni aucune justification écrite relative à ses absences est considéré comme démissionnaire.

Préalablement, le jeune est mis en demeure de se justifier par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours. S'il n'a apporté aucune justification satisfaisante dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de le déclarer démissionnaire.

Si la démission est effective avant la fin du 12^e mois de mandat, il est alors proposé aux suppléants tirés au sort durant la phase de sélection, de remplacer le membre démissionnaire, et ce jusqu'à la fin du mandat.

En cas de démission après la fin du 12^e mois de mandat, les membres démissionnaires ne seront pas remplacés.

Titre IV : dispositions diverses

Article 18 : droit à l'image

Chaque membre du CRJ, et son représentant légal s'il est mineur, autorise durant la totalité du mandat, la Région Normandie à prendre des photographies et à les utiliser à des fins de communication institutionnelle.

Ainsi, en début de mandat, le jeune – et le cas échéant son représentant légal s'il est mineur – remplit une autorisation écrite de droit à l'image. Celle-ci stipule :

- Le cadre dans lequel les images seront réalisées et utilisées,
- Les supports de diffusion,
- Le lieu de diffusion,
- La durée du droit d'utilisation de l'image.

Article 19 : protection des données personnelles des candidats et des membres du CRJ

Les données personnelles des jeunes faisant acte de candidature et des membres du CRJ (noms, prénoms, dates de naissance, courriels, adresses postales ou numéros de téléphone) collectées par la Région sont traitées, avec le consentement des personnes, conformément à

la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016.

- Envoi des candidatures pour devenir membre du CRJ

Le recueil des données personnelles permet de vérifier le respect des conditions de participation (âge des participants entre 15 et 25 ans, désignation d'un adulte référent et domiciliation en Normandie), de pouvoir contacter les candidats pour toute demande d'information inhérente à leur candidature et d'établir un bilan statistique général sur la participation.

- Sélection des candidats

Le recueil des données personnelles permet de pouvoir contacter les candidats afin de les informer des suites données à leur candidature.

- Fonctionnement courant du CRJ

Le recueil des données personnelles permet de pouvoir échanger avec les membres du CRJ sur le fonctionnement courant du CRJ.

Les candidats non retenus ainsi que les membres du CRJ bénéficient à tout moment d'un droit d'accès de rectification, de suppression et d'opposition au traitement des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de la Région Normandie : dpo@normandie.fr.

Les données concernant les membres du CRJ peuvent être communiquées aux associations partenaires de la Région dans la mise en œuvre du CRJ. La communication de ces données n'entraîne en aucun cas de démarchage commercial.

Les données des candidats non retenus et des membres du CRJ seront conservées pour une durée d'un an après la fin du mandat.

Annexe au Règlement



Conditions et modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des membres du Conseil Régional des Jeunes



PREAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de mission pour les membres du Conseil Régional des Jeunes.

Les membres du Conseil Régional des Jeunes peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour engagés à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions et représentations de la Région.

A ce titre, ils peuvent prétendre :

- à la prise en charge de leurs frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas :
 - au remboursement des frais supplémentaires de repas,
 - au remboursement des frais d'hébergement.

Aucune demande de remboursement ne sera traitée sans production des justificatifs de paiement.

TEXTES DE REFERENCES

- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2-5,
- décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales,
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,
- arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée aux personnels exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune.
- **Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

1 NATURE DES INDEMNITES

1.1 UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les membres du Conseil Régional des Jeunes peuvent utiliser leur véhicule personnel ou celui de leur représentant légal. Le membre du Conseil Régional des Jeunes autorisé à utiliser son véhicule personnel ou celui de son représentant légal pour les besoins de la Région, est indemnisé de ses frais de route sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux ont été fixés comme suit par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

| CATEGORIES | Jusqu'à 2.000 kms | A partir de 2 001 Kms |
|-----------------|-------------------|-----------------------|
| Véhicule : | | |
| - 5 cv et moins | 0,31 € | 0,40 € |
| - 6 & 7 cv | 0,41 € | 0,51 € |
| - 8 cv et plus | 0,45 € | 0,55 € |

Pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³, le taux est fixé à 0,15 €. Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur thermique, le taux est fixé à 0,12 €.

Les taux seront automatiquement mis à jour en cas de modification du décret. Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'utilisation de son véhicule n'ouvre pas au membre du Conseil Régional des Jeunes de droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour ce dernier, ces éléments étant intégrés dans le prix kilométrique.

Le remboursement de frais kilométriques ne peut intervenir que s'il s'agit du véhicule personnel du membre du Conseil Régional des Jeunes ou de son représentant légal. En conséquence, le membre du Conseil Régional des Jeunes utilisant un véhicule de société pour effectuer ses déplacements doit en informer la Direction Jeunesse et Sport de la Région (copie de la carte grise au nom de la société). Il ne peut alors prétendre au remboursement de frais kilométriques.

Les membres du Conseil Régional des Jeunes qui covoiturent doivent le signaler à l'administration, les frais kilométriques étant remboursés à celui ayant utilisé son véhicule personnel ou celui de son représentant légal.

En cas de changement de véhicule, le membre du CRJ transmet la nouvelle carte grise aux Services de la Région.

Le membre du Conseil Régional des Jeunes qui a utilisé son véhicule personnel ou celui de son représentant légal est remboursé des frais d'utilisation de parcs de stationnement, dans la limite de 24 heures consécutives (par exemple parcotrain), et de péage d'autoroute dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge à un autre titre.

Seuls les membres du Conseil Régional des Jeunes devant se rendre dans des salons, séminaires sur plusieurs jours avec leur véhicule personnel ou celui de leur représentant légal se verront rembourser le parking dédié à cet effet.

Les personnes qui participent à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services et établissements de la Région et qui se déplacent pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ou pour apporter leur concours aux services et établissements de la Région pourront prétendre aux remboursements de leurs frais de déplacement, dans les limites et conditions prévues par le présent règlement au 1.1.

A noter qu'en cas de déménagement d'un membre du CRJ durant le mandat, si le jeune souhaite rester dans l'instance, la prise en charge des frais de déplacement ne se fera qu'à l'intérieur de la Normandie.

1.2 CALCUL DU TRAJET

Les frais de déplacement se calculent sur la base de la distance la plus courte via le site internet *ViaMichelin* de ville à ville entre le lieu de la mission et la résidence familiale si celle-ci se situe en Normandie. Dans le cas contraire, seuls les kilomètres réalisés en Normandie sont pris en compte. En tout état de cause, les péages seront remboursés sur justificatif.

1.3 FRAIS DIVERS

Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement :

- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa (concernant les voyages à l'étranger en dehors de l'Europe), aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs,
- les frais de transport en commun engagés par le membre du Conseil Régional des Jeunes au départ et au retour de sa mission, entre sa résidence familiale et la gare ou l'aéroport, les frais de péage et de stationnement pour les véhicules personnels ou celui ou celui de leur représentant légal (dans la limite de 24 heures).
- les déplacements effectués à l'intra de la résidence familiale et des communes limitrophes desservies par les bus de ville, avec le véhicule personnel du membre du Conseil régional des jeunes ou avec celui de son représentant légal, seront remboursés sur la base du prix d'un ticket de bus aller/retour. (annexe 1 et 2).

Par ailleurs, les titulaires d'une carte de réduction de transport sont tenus d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction SNCF sur une année civile peut faire l'objet d'un remboursement dès lors qu'il est économiquement justifié.

- Les frais de taxis ne sont pas remboursés

1.4 FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans la limite du taux maximal prévu au premier et deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité et modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019, la Région fixe comme suit le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour) :

| | |
|--|-------|
| Paris intra-muros | 110 € |
| Métropoles du Grand Paris et villes de plus de 200 000 habitants | 90 € |
| autres communes | 70 € |
| travailleurs handicapés | 120 € |

1.5 FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas a été fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 à 17,50 € par repas. Ce taux sera automatiquement mis à jour en cas d'évolution réglementaire.

Un membre du Conseil Régional des Jeunes peut demander le remboursement de plusieurs repas s'il a réglé la totalité dans le cadre d'un déjeuner avec d'autres membres du Conseil Régional des Jeunes. Aucun remboursement ne sera pris en charge pour des personnes extérieures.

Cette indemnité est perçue si le membre du Conseil Régional des Jeunes se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité n'est pas servie lorsque le membre du Conseil Régional des Jeunes est à l'intérieur de sa résidence familiale et de ses communes limitrophes.

La prise en charge des repas pris à l'occasion des déplacements à l'extérieur de ces communes sera à la valeur réelle dépensée plafonnée à 17,50 € par repas.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2 MODALITES PRATIQUES

Pour la prise en charge de déplacement, les justificatifs de dépenses doivent être établis.

- *ETAT DES FRAIS DE DEPLACEMENT*

L'état de frais de déplacement doit être établi et transmis 3 mois au plus tard après le déplacement. Aucune mission ne sera remboursée au-delà de cette période.

Le membre du Conseil Régional des Jeunes :

- complète l'état de frais de déplacement accompagné de tous les justificatifs originaux ;
- le transmet aux Services de la Région pour validation puis mise en paiement.

En signant l'état de frais, le membre du Conseil Régional des Jeunes atteste sur l'honneur avoir engagé les frais dont il sollicite l'indemnisation ou le remboursement conformément aux présentes dispositions.

Annexe a

Annexe b

